

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2026-SMOSYV-52

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 février 2026

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS
HORAIRES (ISH)**

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2018-763 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires attribuée à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la délibération n°24 du 28 novembre 2024 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions horaires,

Vu la délibération n°29 du 18 juin 2025 portant création du comité social territorial de l'établissement,

Considérant que les agents fonctionnaires et contractuels nommés sur un emploi permanent et relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux peuvent percevoir l'indemnité de sujétions horaires (ISH).

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Considérant que les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions horaires doivent être soumis à un avis préalable obligatoire du comité social territorial,

Considérant que l'avis a été rendu lors de la première séance du CST en date du 10 décembre 2025, il convient d'abroger la délibération n°24 du 28 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : abroge la délibération n°24 du 28 novembre 2024 et décide que les agents fonctionnaires et contractuels nommés sur un emploi permanent et relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux peuvent percevoir l'indemnité de sujétions horaires dans les conditions définies en annexe.

ARTICLE 2 : précise que les montants et taux de la présente délibération seront revalorisés en application des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, natures comptables 64118 et 64138

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert
« Seine et Yvelines Voirie »

Jean-
Christophe
FROMANTIN

Signature
numérique de
Jean-Christophe
FROMANTIN
Date : 2026.02.19
16:41:19 +01'00'

ANNEXE :

Conditions d'octroi :

Une indemnité de sujétions horaires peut être versée lorsque l'organisation du travail implique au moins l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Des vacances au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation,
- Un cycle de travail comportant des heures décalées.

Les heures décalées recouvrent :

- Dans la semaine, les heures entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain,
- Les heures de fin de semaine correspondant à la totalité de la période entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures,
- Les heures de jours fériés correspondant aux heures comprises entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain du jour férié.

Modalités de calcul de l'ISH :

Les attributions de l'indemnité de sujétions horaires comprennent une première part déterminée en fonction du nombre de vacations de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 heures et une deuxième part au titre des heures décalées définies à l'article 1^{er}.

1^{ère} part : les vacations au moins égales à 6 heures. Les vacations programmées dans l'horaire de travail doivent être effectuées.

TYPE DE VACATIONS	MONTANT ALLOUE PAR VACATION
Vacation ordinaire d'une durée au moins égale à 6 heures	7,77 €
Autres vacations	15,56 €
Lorsque le cycle est institué à titre permanent, chaque jour férié de fonctionnement donne lieu à un complément, qui s'ajoute à la vacation ordinaire	1,89 € par jour férié

2^{ème} part : taux de bonification de la rémunération horaire versée, au titre des horaires décalés.

HEURES TRAVAILLEES	TAUX DE BONIFICATION PAR HEURE
Heures de soirée (18h-22h)	10%
Heures de nuit (22h-7 h)	70%
Heures de samedi (vendredi 18h –samedi 18h)	15%
Heures de dimanche (samedi 18h-lundi 7h)	25%
Jours fériés (veille 18h-lendemain 7h)	55%

La rémunération horaire à laquelle s'applique la bonification est égale à :

(Traitement brut annuel + Indemnité de résidence) / 1820

Les taux de bonification peuvent être cumulés.

L'indemnisation des bonifications peut être remplacée, en tout ou partie, par une compensation en temps de repos, avec application des mêmes coefficients. Ce choix est fait par le service en fonction de l'organisation collective du travail.

Modalités de versement de l'ISH :

L'ISH est versée mensuellement pour 1/12ème du montant annuel pendant toute la période où l'agent se voit appliquer l'organisation du travail qui justifie ce paiement. Lorsqu'un agent est intégré dans le cycle de travail pour une période inférieure au mois complet mais qui ne peut être inférieure à un jour ou lorsqu'un agent est affecté sur ce type de poste à temps incomplet, le montant de l'indemnité est versé *pro rata temporis* par trentième.

RECUEIL DES VOTES 2026-SMOSYV-52

Conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH)

Président de séance : **Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN**

1/ Délégués présents :

- Daniel COURTES
- Denis DATCHARRY
- Richard DELEPIERRE
- Jean-Christophe FROMANTIN
- Denis LARGHERO
- Pauline WINOCOUR-LEFEVRE

2/ Délégués absents mais donnant pouvoir donc représentés :

- Geoffroy BAX DE KEATING (pouvoir à Mr DELEPIERRE)

3/ Délégués absents :

- Thomas LAM
- Lorrain MERCKAERT
- Patrick STEFANINI

Le nombre d'élus délégués présents (1) ou représentés (2) est de **7** sur un total de 10.

Le quorum est donc atteint.

4/ Résultats des votes :

- Nombre de vote pour : 7
- Nombre de vote contre : 0
- Nombre d'abstention : 0
- NPPV : 0

⇒ **Total des votes : 7**

Le Président